



Directive pour la récolte et la livraison de données

Référence du dossier: BAZL-154.5-6/3

- Bases légales:
- Règlement (CE) n° 437/2003 du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003 sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne
 - Ordonnance sur les relevés statistiques (RS 431.012.1)
 - Art. 36, al. 1 de loi fédérale sur l'aviation (LA; SR 748.0)
 - Art. 141, al.1 et 2 de l'ordonnance sur l'aviation (OSAv; SR 748.01)
 - Art. 9a, al. 1 et 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; SR 748.131.1)
 - Art. 12 de l'ordonnance du DETEC sur les chefs d'aérodrome (RS 748.131.121.8)

État:	- Publié:	TT.MM.JJJJ
	- Entrée en vigueur de la présente version:	01.01.2021
	- Présente version:	17.06.2020

Auteur:

Approuvé le / par:



Table des matières

1.	But, utilisation des données	3
2.	Destinataire.....	3
3.	Catégories d'aérodromes et contenu de la déclaration.....	3
4.	Fréquence et contrôle de la livraison des données	4
5.	Dispositions transitoires	4

Annexe I – Attribution des aérodromes à la catégorie correspondante

Annexe II – Résumé des variables pour la livraison de données à l'OFAC pour toutes les catégories d'aérodromes

PROJET

1. But, utilisation des données

L'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) surveille l'aviation civile suisse et s'implique pour son développement durable. Dans le domaine de la statistique de l'aviation civile, l'office récolte les données pertinentes concernant les mouvements effectués ainsi que le nombre de passagers et les quantités de fret ainsi que différentes données de l'OACI et d'entreprise. Sur cette base, l'OFAC et l'Office fédéral de la statistique (OFS) produisent des publications annuelles et trimestrielles. Les données sont d'une importance décisive pour le traitement de multiples demandes internes et externes.

D'importantes missions de surveillance de la Confédération, telles que la quantification des émissions sonores et polluantes aux alentours des aérodromes civils suisses ainsi que la vérification du bon respect du règlement d'exploitation, ne peuvent être assurées que si les données mensuelles des aérodromes sont de bonne qualité et sont suffisamment détaillées/précises. Faute de données satisfaisant les exigences de qualité de l'OFAC, les émissions sonores aux alentours d'un aérodrome ne pourraient par exemple être calculées qu'à l'aide d'hypothèses qui ne reflètent pas exactement le trafic aérien réel. Au cas où l'OFAC devrait se baser sur des hypothèses, cela ne devrait pas conduire à une sous-estimation des nuisances sonores effectives, ce qui pourrait à son tour avoir une influence sur l'extension et la forme des courbes de bruit. Au cas où des dépassements de valeurs limites seraient constatés, cela pourrait conduire à restreindre l'exploitation et, en fin de compte, avoir aussi des conséquences financières pour l'exploitant de l'aérodrome.

La livraison des données de mouvements répondant aux exigences de qualité de l'OFAC revêt une grande importance pour inventorier et limiter les effets de l'aviation suisse sur l'environnement, ainsi que pour renforcer la crédibilité des indications statistiques, et est également dans l'intérêt de l'aérodrome.

Cette directive a pour but de définir des prescriptions uniformes et contraignantes pour la récolte et la livraison des données de mouvements de tous les aérodromes civils. Les données livrées par les aérodromes doivent disposer de la qualité et du degré de détail, lesquels, en fonction de la catégorie d'aérodrome, sont nécessaires au devoir de surveillance de l'OFAC et de la gestion de l'aérodrome.

L'obligation de récolter et de livrer des données concernant l'aviation civile suisse découle des législations nationales et internationales.

2. Destinataire

Cette directive est destinée à tous les exploitants d'aérodrome titulaires d'une concession d'exploitation accordée par le département responsable ou d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'OFAC. En outre, cette directive s'adresse à tous les chefs d'aérodrome (licence de chef d'aérodrome).

3. Catégories d'aérodromes et contenu de la déclaration

Chaque aérodrome est classé par l'OFAC dans une des catégories suivantes. L'étendue et le degré de précision des contenus à livrer. Le niveau de précision est par exemple bien plus important pour les aéroports nationaux que pour les champs d'aviations. Par contre, les petites infrastructures aéronautiques sont aussi soumises à des exigences minimales, lesquelles sont nécessaires pour l'exploitation selon les considérations du ch.1 de la présente directive. Chaque aérodrome doit dès lors être au fait de la catégorie à laquelle il appartient. La liste des aérodromes et leur catégorie associée figure à l'annexe I.

Catégorie d'aérodrome
Aéroport national
Aérodrome régional
Champ d'aviation
Champ d'aviation pour le vol à voile
Hydro-aérodrome
Aérodrome militaire avec utilisation civile
Héliport
Champ d'aviation d'hiver
Héliport d'hiver

Le contenu des rapports (données statistiques) catégorie d'aérodrome par catégorie d'aérodromes figurent à l'annexe II. Des abréviations, des indications sur le format et des codes de saisie standardisés ont été définis pour qualifier les différents éléments. Par exemple, un petit champ d'aviation, qui livre ses données selon un schéma simplifié comme décrit dans l'annexe II notera un vol de plaisance commercial avec un avion sous la colonne « type de vol » par un « A » pour désigner le type d'aéronef, en l'occurrence un avion et par un 2 pour désigner un vol de plaisance commercial. La saisie de données sur les aérodromes suisses s'est mise progressivement en place au fil des ans, de sorte que subsistent aujourd'hui, pour des raisons historiques, différentes grilles spécifiques aux aérodromes. L'annexe II de la présente directive tient compte autant que possible des grilles existantes, mais introduit des adaptations nécessaires, afin d'unifier pas à pas la livraison des données pour les différentes catégories d'aérodromes.

4. Fréquence et contrôle de la livraison des données

Les données sont saisies sous la forme de statistiques mensuelles par les aérodromes. Les statistiques doivent être transférées à l'OFAC jusqu'à la fin du mois suivant (<https://airstat.bazl.admin.ch>).

La qualité des données envoyées sera ensuite contrôlée au moyen de requêtes logiques spéciales. Des données de qualité insatisfaisante et des entrées erronées entraînent un surcroît de travail considérable pour l'OFAC et pour l'aérodrome. Les statistiques ne remplissant pas les conditions de la catégorie d'aérodrome déterminées sont renvoyées pour correction à l'aérodrome correspondant. Des données manquantes ou des données non plausibles peuvent, le cas échéant, mettre en question la prolongation des concessions ou le renouvellement de l'autorisation d'exploitation. C'est pourquoi il est absolument nécessaire que les données soient relevées de façon complète, correcte et selon leur définition conformément aux exigences associées à la catégorie d'aérodrome considérée (annexe II).

5. Dispositions transitoires

La présente directive est applicable aux données statistiques à livrer à l'OFAC à partir de l'année d'exploitation 2021. Les données statistiques de l'année d'exploitation 2020, envoyées en 2021, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive.

Annexes

- Annexe I – Attribution des aérodromes à la catégorie correspondante
- Annexe II – Résumé des variables pour la livraison de données à l'OFAC pour toutes les catégories d'aérodromes